



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.10 et 3.11

Numéro de référence : 2008-5007
Demande : catégorie B, sous-catégories B3.10 et B3.11 (Nouvelle étiquette de produit – Nouveau mélange en cuve et Nouveaux organismes nuisibles)
Produit : herbicide Reclaim B
Numéro d'homologation : 29750
Matières actives (m.a.) : 2,4-D, sous forme d'ester 2-éthylhexylique (DXF)
Numéro de document de l'ARLA: 1915508

But de la demande

La présente demande vise à homologuer un nouvel herbicide à usage commercial, l'herbicide Reclaim B (Reclaim B Herbicide), qui sera emballé avec l'autre constituant du mélange en cuve, l'herbicide Reclaim A (Reclaim A Herbicide, numéro de demande 2008-5008; aminopyralide et metsulfuron-méthyle). La matière active de l'herbicide Reclaim B est le 2,4-D. La préparation de l'herbicide Reclaim B est un conditionnement entièrement nouveau du concentré émulsionnable 2,4-D LV-600 (numéro d'homologation 9650). L'utilisation prévue du mélange en cuve est pour la suppression de la symphorine de l'Ouest, du rosier aciculaire, de la potentille frutescente, du chalef argenté, des mauvaises herbes à feuilles larges et des espèces végétales envahissantes dans les grands pâturages libres et les pâturages permanents.

Le 2,4-D a fait l'objet d'une réévaluation (RVD2008-11) et l'herbicide de qualité technique aminopyralide (Aminopyralid Technical Herbicide, numéro d'homologation 28136) est actuellement homologué sous conditions.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise dans le cadre de la présente demande.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'est requise dans le cadre de la présente demande.

L'utilisation de l'herbicide Reclaim B ne devrait pas entraîner une augmentation de l'exposition professionnelle ou occasionnelle possible pour les utilisations homologuées du 2,4-D. Le produit ne devrait causer aucun risque inacceptable pour les utilisateurs si ceux-ci suivent le mode d'emploi figurant sur l'étiquette et s'ils portent l'équipement de protection individuel tel que recommandé sur l'étiquette.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus n'a été soumise à l'appui de l'homologation de l'herbicide Reclaim B, contenant du 2, 4-D, pour l'utilisation en mélange en cuve avec l'herbicide Reclaim A. Les données consignées dans le dossier appuient l'utilisation du 2,4-D dans les grands pâturages libres, les pâturages permanents, les emprises, les zones industrielles et les autres zones non cultivées. L'utilisation de l'herbicide Reclaim B ne causera pas une augmentation de la concentration des résidus de 2,4-D dépassant les LMR établies pour les produits du bétail. Par conséquent, l'exposition par le régime alimentaire ne devrait pas augmenter et ne posera de risque inacceptable pour aucune sous-population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Une évaluation environnementale du mélange en cuve herbicide Reclaim (Reclaim Herbicide Tank-Mix), composé des herbicides Reclaim A et Reclaim B, n'est pas requise puisque le profil d'emploi (les doses d'application, le nombre d'applications et les zones où l'utilisation est permise) est compris dans les utilisations actuellement homologuées. Pour le metsulfuron-méthyle, l'application par voie aérienne constitue une nouvelle méthode d'application; des zones tampons pour ce type d'application ont été calculées et sont exigées dans le livret accompagnant le mélange en cuve. Des zones tampons destinées à protéger les habitats dulcicoles sont calculées pour l'aminopyralide (application par voie terrestre et par voie aérienne), et des zones tampons destinées à protéger les habitats terrestres le sont pour le metsulfuron-méthyle (application par voie terrestre et par voie aérienne). Les préoccupations d'ordre environnemental sont suffisamment atténuées, pourvu que les énoncés requis soient ajoutés dans le livret accompagnant le mélange en cuve.

Évaluation de la valeur

Les données sur l'efficacité soumises pour l'évaluation appuient les allégations de suppression des mauvaises herbes figurant sur l'étiquette et les allégations de suppression prolongée de 24 mois après l'application, pour certaines mauvaises herbes figurant sur l'étiquette, lorsque le produit est appliqué par voie terrestre ou aérienne. Les dommages aux cultures, évalués en termes de pourcentage de l'ensemble des dommages, étaient soit légers soit non détectables après l'application du mélange en cuve herbicide Reclaim sur des herbes de pâturage, conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation des renseignements dont elle dispose sur l'herbicide Reclaim B et estime que les renseignements sont suffisants pour appuyer l'homologation de l'herbicide Reclaim B. L'herbicide Reclaim B doit être emballé avec l'autre constituant du mélange en cuve, soit l'herbicide Reclaim A (numéro de demande 2008-5008), lequel a obtenu une homologation conditionnelle en attente de la conversion de l'homologation conditionnelle de l'herbicide de qualité technique aminopyralide en homologation complète. Puisque l'herbicide Reclaim B ne doit être utilisé qu'avec l'herbicide Reclaim A, une homologation conditionnelle lui a aussi été accordée.

Références

1668728 2008, GF2050 Herbicide for control of annual and perennial broadleaf noxious and invasive weeds and shrubs in Rangeland and Permanent Pasture, Non-cropland and Industrial Vegetation Management Areas in Canada, DACO: 10.2.3.3.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.